



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## annuités liquidables

Question écrite n° 16873

### Texte de la question

Mme Françoise Imbert attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire sur le calcul des pensions de retraite des fonctionnaires. En effet, le système actuel ne reconnaît pas aux pères de famille la bonification pour enfants attribuée uniquement aux mères de famille. Or, une décision du Conseil d'Etat, le 29 juillet 2002, relative à l'affaire Griesmar, fondée sur le développement de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes en matière d'égalité des rémunérations, devrait conduire à procéder à un nouvel examen de cette question d'égalité en matière de pensions. Les retraités qui ont sollicité leur admission à la retraite, avant le 29 juillet 2002, tout en demandant à bénéficier de cette bonification, se sont vus alors opposer un refus. Maintenant, les services des pensions leur répondent que la forclusion d'un an instituée par l'article L. 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite en cas d'erreur de droit, s'oppose à toute révision de leur pension, alors que ces services ont bien été saisis dans les délais imposés. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il entend entériner l'arrêt du Conseil d'Etat et les règles applicables au calcul des pensions de retraite ayant changé, assouplir, pour ce cas précis, l'article L. 55.

### Texte de la réponse

La décision du Conseil d'Etat dans l'affaire Griesmar, fondée sur le développement de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes en matière d'égalité des rémunérations, conduit effectivement à procéder à un nouvel examen de la question de l'égalité entre hommes et femmes en matière de pensions. Cette question est actuellement examinée dans la double perspective d'une mise en conformité avec le droit communautaire et de la réforme des régimes de retraite des fonctionnaires prévue pour le premier semestre 2003 dans laquelle il serait envisagé toutefois d'étendre aux hommes les bonifications pour enfant dans les mêmes conditions d'interruption d'activité pour l'éducation d'un enfant. Concernant les demandes de révision de pension, celles-ci relèvent de l'article L. 55 du code des pensions qui limite aux seuls retraités dont la pension a été concédée depuis moins d'un an le bénéfice d'une telle révision en cas d'erreur de droit. Ce principe général, garant de stabilité et de sécurité dans le droit de la liquidation des pensions, ne saurait être remis en cause.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Françoise Imbert](#)

**Circonscription :** Haute-Garonne (5<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 16873

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 21 avril 2003, page 3100

**Réponse publiée le** : 9 juin 2003, page 4548